# Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse (Recueil HSC de 1994)

## Édition de 1995

## Supplément

Janvier 2024

À sa cent cinquième session, le Comité de la sécurité maritime (MSC) a adopté des amendements au Recueil international de règles de sécurité applicables aux engins à grande vitesse, 1994 (Recueil HSC de 1994). Le présent supplément inclut les amendements qui entreront en vigueur avant que ne soit publiée la prochaine édition récapitulative.

Résolution	Modifie	Date d'entrée en vigueur	Page
MSC.498(105)	Chapitre 8 Engins et dispositifs de sauvetage	1er janvier 2024	2
	Chapitre 14 Communications		2
	Annexe 1 Modèle de Certificat de sécurité pour engin à grande vitesse et fiche d'équipement		3

## Résolution MSC.498(105)

adoptée le 28 avril 2022

## **Chapitre 8**

Engins et dispositifs de sauvetage

#### 8.2 Communications

1 Le texte des paragraphes 8.2.1, 8.2.1.1 et 8.2.1.2 est remplacé par le suivant :

### **«8.2.1** [Réservé\*]

## **Chapitre 14**

Radiocommunications

2 Le texte du chapitre 14 est remplacé par le suivant :

«Les engins devraient être équipés du matériel de radiocommunication spécifié au chapitre 14 du Recueil HSC 2000 (résolution MSC.97(73), telle que modifiée jusqu'à la résolution MSC.499(105)), lequel doit être installé et exploité conformément aux dispositions dudit chapitre.»

<sup>\*</sup> Les dispositions relatives aux émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques et aux dispositifs de localisation pour la recherche et le sauvetage ont été transférées dans le chapitre 14 du Recueil HSC de 2000 (résolution MSC.97(73), telle que modifiée jusqu'à la résolution MSC.499(105) incluse). Le paragraphe 8.2.1 a été volontairement laissé en blanc pour éviter d'avoir à renuméroter les paragraphes existants.»

#### Annexe 1

Modèle de Certificat de sécurité pour engin à grande vitesse

## FICHE D'ÉQUIPEMENT POUR LE CERTIFICAT DE SÉCURITÉ POUR ENGIN À GRANDE VITESSE

3 Le modèle de Certificat de sécurité pour engin à grande vitesse, y compris la Fiche d'équipement pour le Certificat de sécurité pour engin à grande vitesse, qui figurent actuellement à l'annexe 1, sont remplacés par ce qui suit :

## «Modèle de Certificat de sécurité pour engin à grande vitesse

## CERTIFICAT DE SÉCURITÉ POUR ENGIN À GRANDE VITESSE

Le présent certificat devrait être complété par une fiche d'équipement

(cachet officiel) (État)

Délivré en vertu des dispositions du

RECUEIL INTERNATIONAL DE RÈGLES DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX ENGINS À GRANDE VITESSE (résolution MSC.36(63))

sous l'autorité du Gouvernement
(nom official complet de l'État)
par
(titre officiel complet de la personne ou de l'organisme compétent autorisé par l'Administration)
Caractéristiques de l'engin <sup>*</sup>
Nom de l'engin
Modèle de fabrication et numéro de la coque
Numéro ou lettres distinctifs

<sup>\*</sup> Les caractéristiques du navire peuvent aussi être présentées horizontalement dans les cases.

Numéro OMI*		
Port d'immatriculat	tion	
Jauge brute		
	s dans lesquelles l'exploitation de l'engin est autorisée 000, paragraphe 14.2.1)†	
Flottaison prévue c	correspondant aux tirants d'eau aux marques de franc-bord de	
Catégorie :	Engin à passagers de la catégorie A/engin à passagers de la catégorie B/engin à cargaisons <sup>†</sup>	
Type d'engin :	Aéroglisseur, navire à effet de surface, hydroptère/monocoque/multicoque/autre (préciser)‡	
trouvait à un stade importance majeur	quille a été posée ou à laquelle la construction de l'engin se équivalent ou date à laquelle des travaux de conversion d'une e ont commencé	
IL EST CERTIFIÉ :		
	susmentionné a été dûment visité conformément aux cueil international de sécurité applicables aux engins à grande	
les aménagements	de cette visite, il a été constaté que la structure, l'équipement, , les dispositifs de la station radioélectrique et les matériaux de étaient à tous égards satisfaisants et que l'engin satisfaisait aux entes du Recueil.	
3 Que les engins de sauvetage sont suffisants pour un nombre total de personnes, à savoir :		
	mément à la section 1.11 du Recueil, les équivalences ci-après dans le cas de l'engin :	
• .	Arrangement équivalent	
Le présent Certifica	at est valable jusqu'au	
	t de la visite sur la base de laquelle le présent certificat est	
Délivré à	(lieu de délivrance du certificat)	
Le	nce) (signature de l'agent autorisé qui délivre le certificat)	
(cachet ou ta	ampon, selon le cas, de l'autorité qui délivre le certificat)	

<sup>\*</sup> Se reporter au Système de numéros OMI d'identification des navires (résolution A.1117(30)).
† Pour un engin autorisé à naviguer dans la zone océanique A3, indiquer entre crochets le service mobile par satellite agréé.
‡ Rayer les mentions inutiles.

#### Attestation de visites annuelles

IL EST CERTIFIÉ que, lors d'une visite prescrite en 1.5 du Recueil, il a été constaté que l'engin satisfaisait aux prescriptions pertinentes du Recueil.

Visite périodique :	Signé
	Lieu
	Date
	oon, selon le cas, de l'autorité)
Visite périodique :	Signé
	Lieu
	Date
(cachet ou tamp	oon, selon le cas, de l'autorité)
Visite périodique :	Signé
	Lieu
	Date
	oon, selon le cas, de l'autorité)
Visite périodique :	Signé
	Lieu
	Date

inférieure à cinq ans, en cas d'applica	Certificat s'il est valable pour une duree ation du paragraphe 1.8.8 du Recueil
conformément au paragraphe 1.8.8	inentes du Recueil et le présent Certificat, du Recueil, devrait être accepté comme
	Cian 4
	Signé
	Lieu
	Date
	selon le cas, de l'autorité)
Visa du Certificat après achèvement d'application du paragraphe 1.8.9 du	de la visite de renouvellement et en cas Recueil
conformément au paragraphe 1.8.9	inentes du Recueil et le présent Certificat, du Recueil, devrait être accepté comme
	Signé
	(signature de l'agent autorisé)
	Lieu
	Date
	selon le cas, de l'autorité)
	Certificat jusqu'à ce que le navire arrive ation du paragraphe 1.8.10 du Recueil
	u paragraphe 1.8.10 du Recueil, devrait être
	Signé
	Lieu
	Date
(cachet ou tampon, s	selon le cas, de l'autorité)

Visa pour l'avancement de la date paragraphe 1.8.13 du Recueil	anniversaire en cas d'application du
1 0 1	Recueil, la nouvelle date anniversaire est
	Signé
	Lieu
	Date
	elon le cas, de l'autorité)
	Recueil, la nouvelle date anniversaire est
	Signé
	Lieu
	Date
	elon le cas. de l'autorité)

## FICHE D'ÉQUIPEMENT POUR LE CERTIFICAT DE SÉCURITÉ **POUR ENGIN À GRANDE VITESSE**

La présente Fiche doit être jointe en permanence au Certificat de sécurité pour engin à grande vitesse.

## FICHE D'ÉQUIPEMENT VISANT À SATISFAIRE AUX PRESCRIPTIONS DU RECUEIL INTERNATIONAL DE RÈGLES DE SÉCURITÉ APPLICABLES AUX ENGINS À GRANDE VITESSE

## Caractéristiques de l'engin

Nom de l'engin		
Modèle de fabrication et numéro de la coque		
Numéro ou lettres	distinctifs	
Numéro OMI*		
Catégorie :	Engin à passagers de la catégorie A/engin à passager de la catégorie B/engin à cargaisons <sup>†</sup>	
Гуре d'engin :	Aéroglisseur, navire à effet de surface, hydroptère monocoque/multicoque/autre (préciser) $^{\dagger}$	
Nombre de passagers que l'engin est autorisé à transporter		
Nombre minimal de personnes ayant les qualifications requises pour exploiter le nstallations radioélectriques		

<sup>\*</sup> Se reporter au Système de numéros OMI d'identification des navires (résolution A.1117(30)).
† Rayer les mentions inutiles.

#### 2 Détail des engins de sauvetage

1	Nombre total de personnes pour lesquelles sont prévus des engins de sauvetage	
2	Nombre total d'embarcations de sauvetage	
2.1	Nombre total de personnes qu'elles peuvent recevoir	
2.2	Nombre d'embarcations de sauvetage partiellement fermées satisfaisant à la règle III/42 de la Convention SOLAS*	
2.3	Nombre d'embarcations de sauvetage complètement fermées satisfaisant à la règle III/44 de la Convention SOLAS*	
2.4	Autres embarcations de sauvetage	
2.4.1	Nombre	
2.4.2	Туре	
3	Nombre de canots de secours	
3.1	Nombre de canots compris dans le nombre total d'embarcations de sauvetage indiqué ci-dessus	
4	Radeaux de sauvetage satisfaisant aux règles III/38 à III/40 de la Convention SOLAS pour lesquels des dispositifs appropriés de mise à l'eau sont prévus*	
4.1	Nombre de radeaux de sauvetage	
4.2	Nombre de personnes qu'ils peuvent recevoir	
5	Radeaux de sauvetage réversibles ouverts (Annexe 10 du Recueil)	
5.1	Nombre de radeaux de sauvetage	
5.2	Nombre de personnes qu'ils peuvent recevoir	
6	Nombre de dispositifs d'évacuation en mer (MES)	
6.1	Nombre de personnes qu'ils desservent	
7	Nombre de bouées de sauvetage	
8	Nombre de brassières de sauvetage	
8.1	Nombre de brassières de sauvetage pour adultes	
8.2	Nombre de brassières de sauvetage pour enfants	
9	Combinaisons d'immersion	
9.1	Nombre total	
9.2	Nombre de combinaisons satisfaisant aux prescriptions applicables aux brassières de sauvetage	

<sup>\*</sup> Se reporter aux Amendements de 1983 à la Convention SOLAS (résolution MSC.6(48)), applicables aux engins construits le 1er janvier 1996 ou après cette date, mais avant le 1er janvier 1998.

#### 2 Détail des engins de sauvetage (suite)

10	Nombre de combinaisons de protection contre les éléments	
10.1	Nombre total	
10.2	Nombre de combinaisons satisfaisant aux prescriptions applicables aux brassières de sauvetage	

#### 3 Détail des installations radioélectriques

1	Systèmes primaires	
1.1	Installation radioélectrique VHF	
1.1.1	Codeur ASN	
1.1.2	Récepteur de veille ASN	
1.1.3	Radiotéléphonie	
1.2	Installation radioélectrique MF	
1.2.1	Codeur ASN	
1.2.2	Récepteur de veille ASN	
1.2.3	Radiotéléphonie	
1.3	Installation radioélectrique MF/HF	
1.3.1	Codeur ASN	
1.3.2	Récepteur de veille ASN	
1.3.3	Radiotéléphonie	
1.4	Station terrienne de navire d'un service mobile par satellite agréé	
2	Moyen secondaire permettant de déclencher l'émission d'alertes de détresse dans le sens navire-côtière	
3	Dispositifs pour la réception de RSM et de renseignements relatifs à la recherche et au sauvetage	
4	RLS	
5	Émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques VHF	
6	Répondeur radar de recherche et de sauvetage ou émetteur AIS de recherche et de sauvetage	
7	Récepteur de veille fonctionnant sur la fréquence radiotéléphonique de détresse 2 182 kHz*	
8	Dispositif permettant d'émettre le signal d'alarme radiotéléphonique sur 2 182 kHz <sup>†</sup>	

<sup>\*</sup> À moins que le Comité de la sécurité maritime ne fixe une autre date, cette rubrique n'aura pas à figurer sur la fiche jointe aux certificats délivrés après le 1er février 1999.

pas à figurer sur la fiche jointe aux certificats délivrés après le 1er février 1999.

† Cette rubrique n'aura pas à figurer sur la fiche jointe aux certificats délivrés après le 1er février 1999.

4	Méthodes utilisées pour assurer la disponibilité des installations radioélectriques (paragraphes 14.14.6, 14.14.7 et 14.14.8 du Recueil)	
4.1	Installation en double du matériel	
4.2	Entretien à terre	
4.3	Capacité d'entretien en mer	
5	Détail des systèmes et du matériel de navigation	
1.1	Compas magnétique	
1.2	Gyrocompas	
2	Appareil de mesure de la vitesse et de la distance	
3	Sondeur à écho	
4.1	Radar à 9 GHz	
4.2	Deuxième radar (à 3 GHz/à 9 GHz*)	
4.3	Aide de pointage radar automatique (APRA)/aide de poursuite automatique (APA)*	
5	Récepteur fonctionnant dans le cadre d'un système global de navigation par satellite/d'un système de navigation à infrastructure terrestre/autres moyens de détermination de la position*,	
6.1	Indicateur du taux de giration	
6.2	Indicateur d'angle de barre/Indicateur du sens de poussée du système de conduite*	
7.1	Cartes marines/Système de visualisation de cartes électroniques et d'information (ECDIS)*	
7.2	Dispositifs de secours pour ECDIS	
7.3	Publications nautiques	
7.4	Dispositif de secours pour les publications nautiques	
8	Projecteur	
9	Fanal à signaux de jour	
10	Matériel de vision nocturne	
11	Moyens indiquant le mode du système de propulsion	
12	Aide automatique à la conduite (pilote automatique)	
13	Système d'identification automatique (AIS)	
14	Système d'identification et de suivi des navires à grande distance	
15	Enregistreur des données du voyage (VDR)	

Rayer les mentions inutiles.
† Si «autres moyens», il faudrait préciser lesquels.

IL EST CERTIFIÉ que la prése	nte Fiche est correcte à tous égards.
	de délivrance de la fiche)
Le	(signature de l'agent autorisé qui délivre la fiche)

(cachet ou tampon, selon le cas, de l'autorité qui délivre la fiche)»